

Incohérences entre notice acoustique et pièces écrites

Constat

Pour les opérations qui exigent des performances acoustiques particulières (auditorium, enseignement, hôpitaux, etc.), une notice importante (20 à 40 pages) est souvent jointe au dossier d'appel d'offres. Dans de trop nombreux cas, cette notice acoustique présente des disharmonies avec le descriptif.

Une attestation obligatoire de prise en compte de la réglementation acoustique doit désormais être produite à l'acquéreur d'un logement neuf (décret du 30 mai 2011 et arrêté du 27 novembre 2012) et des mesures de contrôle doivent être faites en fin de chantier pour les opérations de plus de 10 logements. Il en résulte fréquemment la production de notices acoustiques, insérées dans les dossiers d'appels d'offres, pour des opérations qui ne le méritent pas.

Principe

Pour toutes les opérations simples et courantes, **l'architecte rédige lui-même** (avec ou sans l'aide d'un spécialiste) les spécifications concernant les objectifs acoustiques à obtenir. Lorsque le recours à un spécialiste s'impose, l'architecte reprend dans son descriptif les seuls éléments nécessaires à la présentation du dossier d'appel d'offres.

Pour les opérations complexes, l'architecte vérifie la conformité de la notice acoustique au CCTP. Il ne la joint au dossier d'appel d'offres qu'en cas de nécessité.

Recommandations

Pour toutes les opérations :

- *Bien préciser dans le contrat de maîtrise d'œuvre qui doit quoi sur le sujet acoustique (maître d'ouvrage ou architecte).*
- *Eviter d'alourdir la notice acoustique en supprimant théories, calculs, et rappels généraux.*
- *Bien distinguer les caractéristiques acoustiques intrinsèques des produits recommandés des caractéristiques finales attendues de l'ouvrage livré (qui impliquent la qualité de la mise en œuvre)*
- *Faire participer le rédacteur éventuel de la notice acoustique à la réunion de relecture organisée avec tous les membres de l'équipe de conception,*

Pour les opérations courantes (en particulier de logement) :

- *Intégrer, après vérification de leur adéquation au projet de l'architecte, les prescriptions acoustiques dans la rédaction du CCTP, et ne pas joindre la notice acoustique produite par un tiers au dossier de consultation.*